



## PROCÈS-VERBAL N°24

---

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Réunion du :</b> | 14 Septembre 2022   |
| <b>Présidence :</b> | Jacques BODIN   |
| <b>Présents :</b>   | BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick |

---

### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Demande d'évocation formulée par le club du POIRE SUR VIE VF (516561)

Match n°25056982 : ANCENIS RC 44 / LE POIRE SUR VIE VF – Coupe de France du 10.09.2022

La Commission prend connaissance du courriel du club du POIRE SUR VIE VF, indiquant notamment :

*« Par ce courriel, nous souhaitons déposer une demande d'évocation auprès la commission compétente comme le stipule l'article 187.2 des règlements généraux, cela concerne la rencontre de Coupe de France N° 25056982 du samedi 10/09/2022 « Ancenis RC-Vendée Poiré Football ».*

*En effet, nous nous appuyons sur l'article 207 des règlements généraux de la Ligue Pays de la Loire qui stipule, qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.*

*En effet, le Racing Club d'Ancenis-Saint-Géréon a présenté 7 joueurs mutés lors de la rencontre alors que le club n'a le droit qu'à 6 joueurs mutés ».*

La Commission précise à titre informatif au club du POIRE SUR VIE VF, que les joueurs alignés sur la Feuille de Match Informatisée par le club d'ANCENIS RC 44 pouvaient participer à la rencontre en rubrique, attendu qu'il y avait 6 joueurs avec une licence « cachet mutation ».

La Commission dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évocation et rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, l'évocation est une possibilité et relève du choix de la Commission.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France FFF.**

### 3. Réserve non confirmée

#### Match n°24982901 : ST PIERRE DES LANDES / GJ HAUT ANJOU – Gambardella du 10.09.2022

Réserve de GJ HAUT ANJOU déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné(e) GUIOULLIER, KEVIN, 2543112577 Dirigeant responsable du club F.C. CHATEAU GONTIER formule des réserves pour le motif suivant : Pas le joueur sur la tablette* ».

Réserve non confirmée par GJ HAUT ANJOU dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 13 Septembre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

